



N°T 66.14 Arrêté d'autorisation d'occupation du Domaine Public du petit square sur le secteur de Barneville-plage et sur le parking rue Léon Barrette à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de BARNEVILLE-CARTERET,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211.1 et L 2213-1 à 2213-4 et suivants,

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, 417-10, R417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU, Le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2125-1 et suivants,

VU, Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 116-1 à L 116-8,

VU, Le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5 et R 644-2,

VU, Le Code de l'Urbanisme,

VU, Le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU, Le Code du Patrimoine,

VU, Le Code de l'Environnement,

VU, Le Code de la Santé Publique,

VU, Le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU, Le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

VU, Le règlement sanitaire départemental du Département de la MANCHE en vigueur,

VU, la demande présentée par Monsieur Yannick MOULIN, afin de pouvoir occuper le domaine public du petit square sur le secteur de Barneville-plage à l'occasion de la saison estivale 2014 pour l'implantation d'un manège,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique lors de cette manifestation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des dispositions figurant aux présents, Monsieur Yannick MOULIN sis 4, route du Plessis à Amfreville (27380) est autorisé à occuper, en partie, le Domaine Public sur le petit square du secteur de Barneville-plage pour l'implantation d'un manège pendant la période des mois de juillet et août 2014.

- L'implantation du manège devra se faire en concertation avec Monsieur Cyrille PAIN du fait qu'une autre manifestation soit implantée sur ce même emplacement,

- Pour des raisons de sécurité, l'installation autorisée ne devra en aucun cas déborder sur la voie publique,

- L'installation devra être disposée de manière à ne jamais entraver, le libre écoulement des eaux, l'accès aux installations de sécurité et de protection civile,

- Monsieur Yannick MOULIN sera autorisé à occuper le domaine public sur le parking de la rue Léon Barrette pour y stationner un camion ainsi qu'une caravane pendant la période précitée.

Concernant la publicité (AFFICHAGE) sur la manifestation, une autorisation spécifique devra être faite auprès de Monsieur Le Maire de la commune de Barneville-Carteret. Sans cette autorisation, tout l'affichage sera retiré immédiatement, après constatation de la police municipale, par les services techniques de la commune au frais de l'auteur des faits.

ARTICLE 2^{ème} :

Monsieur Yannick MOULIN ainsi que ses employés, pour des raisons de sécurité, devront prévoir et veiller à la mise en sécurité de l'installation, pendant et après manifestation, afin d'éviter tout incident ou accident. Ils devront également se conformer strictement à la réglementation afférente à la défense contre le feu en matière d'extincteur et autres équipements par exemple. Ils devront veiller à ce que l'installation soit signalisée de jour comme de nuit à l'aide de signalisation et de bandes réfléchissantes. Ils devront également veiller à la sécurité des personnes.

Monsieur Yannick MOULIN devra exercer son activité en respectant toutes les normes sanitaire et de sécurité en vigueur et veiller au bon entretien de son matériel. En cas de non respect de ces normes, l'autorisation deviendra caduque et les responsabilités seront pleinement supportées par l'auteur des faits.

ARTICLE 4^{ème} :

Monsieur Yannick MOULIN ainsi que ses employés devront veiller à la propreté des lieux et devront s'assurer qu'aucun débris ne reste sur la voie publique et les alentours. Les cartons seront retirés du domaine public, les poubelles de villes n'étant pas adaptées à cet usage.

Article 5^{ème} :

Il est expressément convenu que Monsieur Yannick MOULIN supportera l'entière responsabilité de son activité pour laquelle il s'engage à souscrire une couverture d'assurance appropriée dont il s'engage à nous retourner une attestation. La commune sera dégagée de toute responsabilité en cas d'accident ou incident quelle qu'en soit la nature et ne sera pas tenue pour responsable en cas de dégradation du matériel.

Article 6^{ème} :

Monsieur Yannick MOULIN devra veiller à rendre l'emplacement occupé par l'installation et le matériel, c'est-à-dire à remiser son matériel hors du domaine public après utilisation.

Monsieur Yannick MOULIN fera en sorte que la Commune ne puisse être recherchée à ce titre. En tant que besoin et si la responsabilité de la Commune était néanmoins mise en cause, Monsieur Yannick MOULIN indemniserait celle-ci de toute dépense ou indemnité qui pourrait être mise à sa charge.

Article 7^{ème} :

La vente et la consommation d'alcool doux et d'alcool fort sera strictement interdite sur le lieu de manifestation.

Article 9^{ème} :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour Monsieur Yannick MOULIN, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité (périodique) en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et la remise des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 4^{ème} :

Les organisateurs auront à leur charge la signalisation réglementaire nécessaire au respect des dispositions de l'article 1^{er} et 2^{ème}.

ARTICLE 5^{ème} :

La Gendarmerie Nationale, le Garde Champêtre principal et les organisateurs sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6^{ème} :

Ampliation du Présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de la Côte des Isles,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Madame Clarisse LENGRONNE, au nom de l'Association « Animations et Festivités de la Plage »,
- Monsieur Le Chef du Centre de secours et d'incendie de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Responsable des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,
- Madame et Monsieur les gardes champêtres de Barneville-Carteret,
- Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la commune.

Fait à Barneville-Carteret, Le 28 mai 2014.

Le Maire, Pierre GEHANNE.